

BAIL GENERAL

DES FERMES DES GABELLES

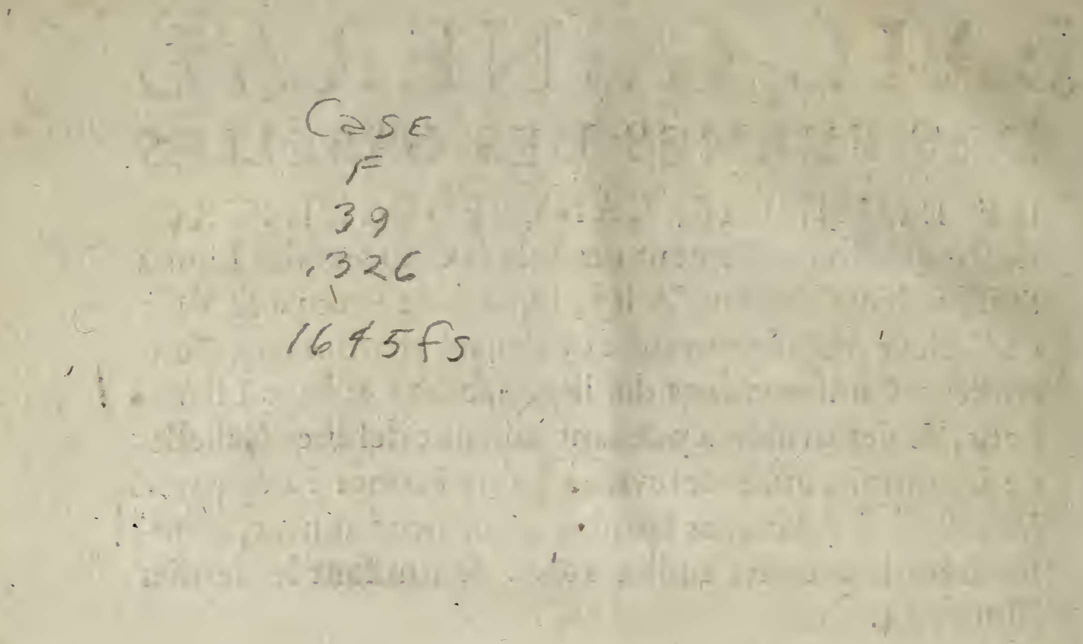
DE LYONNOIS, LANGVEDOC, INTRO-duction & fourniſſement des Sels és Cantons des Ligues Suiſſes, leurs Alliez, Valey, Duché de Sauoye & Ville de Geneve, du ſol pour liure cy-deuant attribué aux Controlleurs Conſeruateurs desdites Gabelles & leurs Lieutenans, & des droicts cy-deuant allienez desdites Gabelles de Lyonnois, joints & reunis à ladite Ferme: Faict par ſa Maieſté à Mᵉ Iacques Iannon pour neuf années, commencées le premier Iuillet 1645. & finiſſant le dernier Iuin 1654.

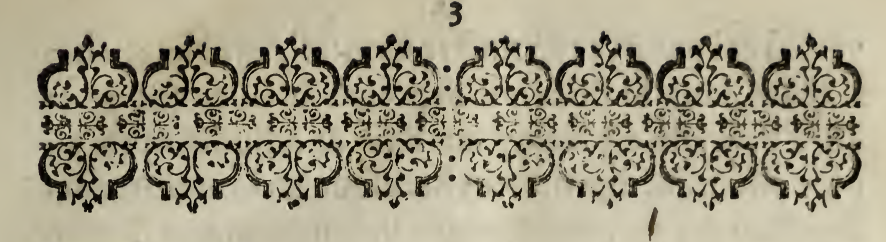
Donné à Paris le dixiéme iour de Decembre 1644.



A PARIS,
Par RENE' BAVDRY, tenant ſon Imprimerie rue Ticquetonne, par Priuilege du Roy.

M. DC XLV.





LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit par ſes Lettres du dernier Mars mil ſix cens trente-cinq, faict Bail & adjudication à Me Iean Riquier des Fermes des Gabelles de Lyonnois, Languedoc, Doüanne de Valence & Traictes Eſtrangeres pour dix années, qui ont commencé dés le premier Iuillet audit an 1635. ainſi qu'il eſt plus particulierement exprimé par leſdites Lettres, duquel Bail la Ferme de ladite Doüanne de Valence auroit eſté diſtraicte depuis, & revnie au Bail de nos Gabelles de Dauphiné & Prouence, ou elle eſt encores jointe à preſent: Leſquelles dix années finiſſant le dernier Iuin prochain, Nous auons dés le premier d'Aouſt dernier, faict expedier & addreſſer nos Lettres de Commiſſion à nos Amez & Feaux Conſeillers les Treſoriers generaux de France à Montpellier, Tholouſe, Lyon & Dijon, pour chacun en l'eſtenduë de leur Generalité, faire publier leſdites Fermes, eſtre à bailler en noſtre Conſeil, & faire ſçauoir que toutes perſonnes bien cautionnées ſeroient receuës à les encherir: Receuoir les encheres, en dreſſer procez

verbal & l'enuoyer en noſtre Conſeil, auec les encheriſſeurs dans le dixiéme Septembre ſuiuant, pour eſtre procedé en iceluy au Bail & adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumée, en conſequence dequoy leſdits Treſoriers generaux auroient fait afficher és Villes & lieux accouſtumez depuis le premier iuſques au dernier dudit mois d'Aouſt, & meſmes fait faire les publications en leurs bureaux, ſans que perſonne ſe ſoit preſenté pardeuant eux, pour encherir ainſi qu'il nous eſt apparu par les procez verbaux de l'appoſition des Affiches, publications & proclamations par eux enuoyées en noſtredit Conſeil: Enſuite deſquels nous auons ledit iour dixiéme dudit mois de Septembre, fait appoſer des Affiches à la Porte ordinaire de noſtre Chaſteau du Louure, és lieux & endroits accouſtumez, contenant qu'il ſeroit ledit iour procedé en noſtredit Conſeil audit Chaſteau du Louure, aux publications, Bail & adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur pour neuf années conſecutiues, qui commenceront le premier Iuillet prochain, & finiront le dernier Iuin mil ſix cens cinquante quatre, de la ferme des Gabelles de Lyonnois & Languedoc, introduction & fourniſſement de ſel, és Cantons & Ligues Suiſſes, leurs Alliez, Valley, Duché de Sauoye & Ville de Geneve, enſemble du ſol pour liure cy-deuant attribué aux Controlleurs Conſeruateurs deſdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc, & leur Lieutenans, reduits au denier quatorze, par Arreſt du Conſeil du vingt-cinquiéme Feurier mil ſix cens

quarante-trois, & de la ferme des droicts qui se leuoient cy-deuant par augmentation outre le prix du sel attribuez a aucuns Officiers des Greniers de Lyonnois, Masconnois, Bresse & haut Viuaretz, dependans de ladite Ferme, lesdits droicts à nous reuenans bons au moyen du remboursement qui en a esté fait aux Proprietaires desdits Offices en rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, suiuant l'Edit du mois de Feurier mil six cens trente-quatre, lesquels droicts ainsi qu'ils se leuent à present, demeureront vnis & incorporez à ladite ferme, & sans que pour lesdits droits aliennez ny ceux de franc-sallé, dont jouyssoient les Proprietaires d'aucuns desdits Offices supprimez, qui se prenoient sur le prix du sel esdits Greniers, il soit à l'aduenir fait aucune distraction ny descharge, ny que pour raison de ce, il soit employé en charge és Estats desdites Fermes aucunes des sommes accoustumées estre employées par chacun an és Estats de la Ferme desdits droicts alienez; Et que toutes personnes bien cautionées seroient receus à les encherir sur l'offre faicte par M[e] Cabouc Aduocat en nostre Conseil, d'en payer deux millions cinq cens mil liures par chacune desdites neuf années, & de nous faire prest & aduance de la somme de quatre cens mil liures, pour en estre remboursé sur les deux premiers quartiers desdites fermes de l'année mil six cens quarante-six, auquel iour dixiéme dudit mois de Septembre, ayant en la Chambre où se tient nostredit Conseil, a huis ouuerts fait publier ladite Ferme, allumer les chandelles, & reglé les encheres a

dix mil liures, & ſans que pendant leur feu aucuns ayent enchery: Nous aurions remis & continué l'adjudication du dix au dix-ſeptiéme, du dix ſeptiéme au vingt-huictiéme dudit mois, & ce pendant fait mettre des Affiches aux lieux accouſtumez, aduenant lequel iour vingt-huictiéme Septembre, ladite Ferme fut en la Chambre de noſtredit Conſeil à huis ouuerts, publiée à haute & intelligible voix par les Huiſſiers d'iceluy, pluſieurs chandelles allumées & au troiſiéme feu encherie à deux millions ſix cens ſoixante mil liures, par Maiſtre Iean Grignon auſſi Aduocat en noſtredit Conſeil, au cinquiéme feu par Charles le Grand, à deux millions ſept cens mil liures, auec offre de nous faire preſt & aduance de huict cens mil liures, pour en eſtre rembourſé pendant les quatre quartiers de l'année mil ſix cens quarante-ſix, eſgallement, au ſixiéme feu par ledit Grignon, à deux millions ſept cens vingt mil liures, & neuf cens mil liures de preſt, au ſeptiéme feu par Maiſtre Iean Iacquet Groſos, à deux millions ſept cens trente-mil liures & pareil preſt, Et ayant faict allumer trois autres chandelles qui auroient eſté eſteintes ſans aucune enchere. Nous aurions encore remis & continué l'adjudication à Fontainebleau au douziéme du mois d'Octobre enſuiuant, qu'Affiches furent remiſes, ladite Ferme publiée en noſtredit Conſeil, les chandelles allumées comme les iours precedens, & au premier fut encherie par ledit le Grand, à deux millions huict cens mil liures, & preſt d'vn million de liures, pour en eſtre rembourſé en l'année mil ſix cens qua-

rante-ſept, au quatriéme feu par ledit Grignon, à deux millions huict cens vingt mil liures, & douze cens mil liures de preſt, & au cinquiéme feu par Me Iacques Iannon, à deux millions huit cens cinquante quatre mil liures, & ſix mil liures par chacune deſdites années aux Ieſuittes de Lyon, & outre de payer vne ſeule fois la ſomme de vingt ſept mil liures d'aumoſnes: Sçauoir, quinze mil liures aux pains des pauures, cinq mil liures pour partie de ornemens & meubles de la Chappelle du Conſeil au Louure, trois mil liures aux Peres de l'Oratoire de Clermont Ferrand, & quatre mil liures à
Et encore de payer vne ſeule fois la ſomme de trente ſept mil liures à l'Eſpargne, pour eſtre employée ainſi qu'il ſera par nous ordonné, & outre de nous faire preſt & aduance de la ſomme de deux millions cent vingt mil liures, compris les intereſts en ſix termes eſgaux dans les ſix mois prochains, dont le premier eſcherra le quinziéme Decembre mil ſix cens quarante-quatre, & les autres les quinziéme de chacun des cinq mois ſuiuans, pour en eſtre rembourſé par preference à toutes aſſignations des premiers deniers prouenans de ladite Ferme des quatre quartiers de ladite année mil ſix cens quarante ſept, & du quartier de Ianuier mil ſix cens quarante-huict eſgalement, & ce qui s'en manquera ſur le quartier d'Auril enſuiuant. Et ne s'eſtant preſenté autres encheriſſeurs, ains ſeulement Me Trecourt, Vanel & Payen, qui nous auroient propoſé d'vnir ladite Ferme auec celle de Dauphiné & Prouence, & de

faire noſtre condition en faiſant ladite vnion aduãtageuſe, nous auriõs remis l'adiudication & de deliberer à Paris ſur ladite vnion, au neufiéme du mois de Nouembre, du neuf au douze, du douze au ſeize, auſquels iours leſdites propoſitions d'vnion ayant eſté examinées, ladite Ferme deſdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc publiée en la Chãbre de noſtredit Conſeil audit Chaſteau du Louure, & leſdites publicatiõs reïterées par Tourte Huiſſier, & ſix chandelles allumées ſans qui pendant icelles, il ſe ſoit preſenté aucune perſonne qui ait enchery : Pourquoy ledit Iannon auroit requis l'adjudication pure & ſimple de ladite Ferme des Gabelles de Lyonnois & Languedoc, Introduction & fourniſſement des ſels és Cantons & Ligues Suiſſes, leurs Alliez, Valley, Duché de Sauoye & Ville de Geneve, & du ſol pour liure cy deuant attribué auſdits Controlleurs Conſeruateurs de ladite Ferme deſdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc, & leurs Lieutenans, enſemble de la Ferme des droicts cy-deuant allienez ſur leſdites Gabelles de Lyonnois aux ſuſdites conditions, ce que luy aurions octroyé à la charge que le bail ne luy ſera deliuré que dans le Samedy ſuiuant dix-neufiéme dudit mois, & que ſi pendant ledit temps il ſe faiſoit quelques encheres, elles luy feroient communiquées, eſcheant lequel iour leſdits Vanel & Payen ayans perſiſté à ladite vnion, Novs aurions ſurcis & remis le tout au Samedy vingt-ſixiéme dudit mois, Et apres auoir recognu leſdites propoſitions d'vnion & leurs offres n'eſtre vtiles & aduantageuſe pour le bien de nos affai-

res,

res, NOVS aurions ſuiuant les requiſitions dudit Iannon, rejetté leſdites propoſitions d'vnion, & ordonné que deſliurance luy ſeroit inceſſamment faite du Bail de ladite Ferme. A CES CAVSES, DE L'ADVIS de noſtre Conſeil, Nous auons audit Mᵉ Iacques Iannon comme plus offrant & dernier encheriſſeur, faict Bail, adjudication & deſliurance deſdites Fermes des Gabelles de Lyonnois & Languedoc, Introduction & fourniſſement des ſels és Cantons des Ligues Suiſſes, leurs Alliez, Valley, Duché de Sauoye & Ville de Geneve, du ſol pour liure cy-deuant attribué auſdits Controlleurs Conſeruateurs deſdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc & leurs Lieutenens, enſemble de la Ferme des droicts cy deuant allienez ſur leſdites Gabelles de Lyonnois leſquels nous auons joints & reünis à ladite Ferme, & ſans que pour raiſon d'iceux ny de ceux de Franc-ſallé, dont aucuns des Proprietaires deſdits droicts & Offices ſupprimez jouyſſoient, il ſoit à l'aduenir employé aucune deſcharge en la deſpence des Eſtats de ladite Ferme, ny aucunes des ſommes accouſtumées eſtre employées par chacun an és Eſtats de la Ferme particuliere deſdits droicts alienez, pour en jouyr durant neuf années conſecutiues, qui commenceront le premier Iuillet prochain, & finiront le dernier Iuin mil ſix cens cinquante quatre, aux charges clauſes & conditions des precedens Baux & Traictez qui en ont eſté faicts en noſtredit Conſeil aux Fermiers deſdites Fermes, & Entrepreneurs de ladite Introduction & autres cy-apres declarées, à l'exception de ladite

Adiudication des Fermes.

Doüanne de Valence, à present revnie à la Ferme des Gabelles de Prouence & Dauphiné, comme est dit cy-dessus, Moyennant le prix & somme de deux millions huict cens cinquante quatre mil liures, & six mil liures aux Peres Iesuittes de Lyon par chacune desdites neuf années, outre vingt sept mil liures en aumosnes payables comme dessus, & trente sept mil liures à l'Espargne vne fois payez, & à la charge de nous faire prest & aduance dans les six prochains mois esgalement, dont le premier eschera au quinziéme Decembre de la presente année, de la somme de deux millions cent vingt mil liures, compris les interests de l'aduance, pour en estre remboursé par preference à tous autres, des premiers deniers desdites Fermes, des quatre quartiers de ladite année mil six cens quarante sept, & du quartier de Ianuier 1648. esgallement, & ce qui s'en manquera sur le quartier d'Auril ensuiuant, y compris dans lesdits deux millions huit cens cinquante quatre mil liures d'vne part, & six mil liures, d'autre: Les charges assignées sur lesdites Fermes, dont les Estats seront arrestez en nostredit Conseil, suiuant lesquels lesdites charges seront payées par ledit Fermier, & ce qui nous reuiendra de bon és mains des Tresoriers de nostre Espargne, chacun en l'année de son exercice de quartier en quartier & six sepmaines apres chacun expiré.

PREMIEREMENT.

I.

Reglement pour

LA vente des sels aux Greniers de Languedoc, se

fera à raiſon de quinze liures le minot, en laquelle ſomme de quinze liures ſont compriſes les creuës de quarante ſols & le pariſis, les quatre ſols ordonnez eſtre leuez en l'eſtenduë de ladite Ferme des Gabelles de Languedoc, & l'achapt & voicture deſdits ſels és Greniers d'icelle qui ſe fourniſſent par eauë *la vente du ſel de Languedoc.*

I I.

LA vente des ſels des Greniers & Chambres en ladite Ferme des Gabelles de Lyonnois, ſe fera au prix eſtably dans iceux, ainſi qu'il s'y reçoit à preſent: Et d'autant que des ſix liures d'augmentation ordonnez eſtre impoſez ſur chacun minot de ſel en l'eſtenduë de la Ferme des Gabelles de Lyonnois, il n'en a eſté impoſé que trois liures és Greniers & Chambres du haut Viuarets dependans d'icelle. Nous promettons audit Fermier d'en faire faire l'impoſition & l'eſtabliſſement eſdits Greniers du haut Viuarets, ainſi qu'il eſt porté par le Bail dudit Riquier, enſemble des quarante ſols pour minot en Lyonnois, accordez pour le deſ-intereſſement dudit Fermier, a cauſe du reſtabliſſement des Regrattiers & du demy pariſis, ſuiuant l'Edict du mois de Feurier mil ſix cens trente-huict, comme auſſi ſera fait ſeulement l'eſtabliſſement & leuée d'vn ſol pour liure attribué aux Offices de Controlleurs Conſeruateurs & leurs Lieutenans deſdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc, en l'eſtenduë deſdites Fermes, au lieu des deux ſols pour liure portez par l'Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-cinquiéme Feurier mil ſix cens quarante trois. *Reglement pour la vente du ſel dans la Ferme de Lyonnois.* hic.

III.

Aucun entrepost ne se fera au village de Chãpagne.

Ne pourront ceux de Dauphiné faire aucun entrepost ny vente de sel au village de Champagne, enclaué dans ladite Ferme de Lyonnois, à peine de confiscation & amende, suiuant les Arrests sur ce donnez, ains seront tenus lesdits Habitans de Champagne de se fournir és plus proches greniers de ladite Ferme de Lyonnois.

IV.

Les Habitans du haut Viuarets se pouruoirõt du sel és Greniers & Chãbres, & les Ordonnances executées contre les contreuenans.

Les Habitans de nostre Pays du haut Viuaretz, seront tenus de prendre & se pouruoir du sel qui leur sera necessaire és Greniers establis d'ancienneté, & autres nouuellement erigez ausdits Pays chacun au ressort desdits Greniers, à peine contre les contreuenans d'estre Traictez comme faux-sauniers : Et seront à cét effet nos Ordonnances & Reglemens, ensemble l'Ordonnance donnée en consequence par nos Officiers du Grenier à sel de Tournon & Chambre de Sainct Agreue, le vingt-septiesme Nouembre mil six cens trente, executez au profit dudit Fermier. Et enjoignons ausdits Officiers d'y tenir la main, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

V.

Ceux du franc-Lyonnois se fourniront du sel de ladite Ferme.

Que ceux du franc-Lyonnois, se pretendans priuilegiez seront aussi tenus de se fournir en ladite Ferme de Lyonnois, à peine d'estre punis comme faux-sauniers, & sera permis audit Fermier d'en faire vn entrepost en la ville de Vimy, qui est du franc-Lyonnois.

VI.

Deffences aux

Et d'autant que nous ne pouuons cognoistre au

vray la valleur de nos Fermes, tant à cause des faux saunages qui se commettent, que des dons & presens que nos Fermiers, leurs Cõmis & Voicturiers font en espece de sel au deschargement tant aux Officiers qui y assistent qu'autres personnes, au moyen dequoy se trouue grand dechet & difference en ce qui s'est chargé en nos marais, & ce qui entre en nos Greniers. Nous deffendons ausdits Officiers, Fermiers, leurs Commis, Voicturiers, Patrons ou Mariniers, de permettre qu'aucuns sels se donnent ou prennent sur les barques, soit au deschargement ou ailleurs, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de cinq cens liures d'amande pour la premiere fois, & à toutes personnes d'en prendre & accepter, mesmes ausdits Officiers, soit par dons, gratuits ou autrement sur les mesmes peines, afin que ce qui se chargera esdits marais soit deschargé entierement dans lesdits greniers.

Patrons de donner, vendre ou permetre estre pris aucuns sels à peine de cinq cens liures d'amande.

VII.

SERA permis audit Fermier d'establir des Chambres & greniers en l'estenduë desdites Fermes, & d'en supprimer ou transferer d'autre, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien d'icelles & soulagement de nos Sujets: Et commettra des Commis pour prendre garde aux chargemens, tirages & ventes de sel suiuant l'ordre & police qu'il iugera necessaire, sans qu'il puisse estre estably aucuns nouueaux Officiers.

Permission d'establir des Chambres & Greniers, & d'en supprimer & transferer d'autres.

VIII.

LEDIT Fermier aura l'entiere & libre administration du sel des Greniers & Chambres de l'estenduë

Le Fermier aura la libre admi-

nistration du sel en l'estenduë desdites Fermes.

desdites Fermes, sans qu'il nous puisse estre comptable en aucune façon, en obseruant toutesfois les conditions de son Contract & la sincerité des mesures.

I X.

Les Communautez ne pourrõt vendre aucun sel ny imposer aucun droict sur iceluy.

QVE nulles Cõmunautez ny Particuliers ne pourrõt vendre ny faire vendre du sel sous quelque pretexte que ce soit, s'il n'a esté pris & gabellé en nos Greniers, mesmes imposer aucun droict sur iceluy sans nostre permission, & que ledit Fermier n'ayt esté ouy à peine de confiscation & de dix mil liures d'amende.

X.

Les Reglemens sur la vente du sel seront obseruez.

POVRRA ledit Fermier, si bon luy semble, faire garder & obseruer les departemens des greniers sur la vente & distribution du sel suiuant les Reglemens, sans qu'il puisse estre empesché sous quelque pretexte que ce soit.

X I.

Reglemens pour Auuillar.

DEFFENCES seront faictes par Affiches & cris publics en nostre nom & authorité par tous les confins de ladite Ferme de Languedoc, & à tous Voicturiers, Batteliers, Conducteurs du long des Riuieres de Taon, Garonne & autres, de ne voicturer & conduire contremont icelles aucuns sels, mesmes au dessus d'Auuillar, conformement au cinquante deuxiéme Article du Reglement general sur ce faict, à peine de confiscation de leurs Batteaux, Cheuaux, & Marchandises & autres amendes arbitraires, ny de charger & entreposer aucun sel plus pres de cinq lieuës des limites & confins dudit Languedoc: Et à cét effet, que les Arrests donnez en nostre Conseil

pour raiſon de ce, à la requeſte des precedens Fermiers, ſeront executez comme s'ils auoient eſté donnez au nom dudit Fermier, & que la Garniſon par eux eſtablie au lieu d'Auuillar y ſera reſtabllie, nonobſtant toutes Ordonnãces données & à donner par les Gouuerneurs de nos Prouinces de Languedoc & Guyenne & leurs Lieutenans, auſquels nous enjoignons de tenir ſoigneuſement la main à l'execution deſdits Arreſts & du preſent Bail.

XII.

Reglement pour les Salins de Languedoc.

TOVS les petits Salins de Languedoc depuis Peccais iuſques à Narbonne ſeront interdits de ſaulner, & n'y aura que les Salins de Peccais, Narbonne & Peiriac qui pourront faire du ſel attendus les grands larcins qui ſe commettent durant les ſaulnages, & toutesfois seront les Proprietaires deſdits Salins par nous indamniſez, à quoy nous feront pouruoir ainſi que nous aduiſerons bon eſtre, Et pour le regard deſdits Salins de Peccais, Narbonne, Peiriac & Sejan, qui ont ſaulné iuſques à preſent, Nous en accordons la jouyſſance audit Fermier, pendant le temps de ſon Bail, pour en diſpoſer à ſa volonté en payant au prealable aux Proprietaires d'iceux, la iuſte valleur ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite par les Treſoriers de France à Montpellier, ou autres Commiſſaires que nous deputerons audit effet.

XIII.

Les Proprietaires des Salins feront les reparatiõs neceſſaires, & à

POVRRA ledit Fermier ſi bon luy ſemble, contraindre les Proprietaires des Salins qui auront ſaulné, faire reparer les magaſins à ſel qui auront eſté rui-

leur reffus ou delay, le Fermier les fera à leurs despens.

nez par les guerres, & ceux qui n'en auront point d'en edifier de nouueaux où il sera necessaire : Et où lesdits Proprietaires ne voudront obeyr apres auoir esté interpellez, de ce faire sera permis audit Fermier de les faire reparer & d'en faire edifier à leurs despens, & à ces fins pourra faire saisir & vendre ledit sel, pour y employer les deniers, le tout conformément aux Reglemens par nous sur ce faicts, & mesmes contraindre lesdits Proprietaires d'emboutiquer leurs sels nouueaux quinze iours apres qu'ils auront esté leuez, & à faute de ce faire ledit Fermier les pourra faire emboutiquer à leurs despens.

XIV.

Les Officiers seront tenus de receuoir les mesures qui leur seront presentées par le Fermier.

Nos Grenetiers, Controlleurs & Visiteurs, Controlleurs generaux & leurs Lieutenans, seront tenus de receuoir les mesures qui leur seront presentées par ledit Fermier ou ses Commis, pour seruir tant à la mesure du sel pour la fourniture desdits Greniers, que pour la distribution du sel au peuple, en rapportant par l'Adjudicataire ou ses Commis les certificats des Officiers des Villes où sont establis les Eschantils & Estalonnemés Royaux desdites mesures, sans que lesdits Officiers puissent de nouueau proceder à vn nouueau Eschantil & Estalonnement, ce que nous leurs deffendons à peine de tous despés, dommages & interests dudit Fermier, & neantmoins pour euiter les abus, qu'il sera fait vn nouueau Eschantil si besoin est pour vne fois seulement pendant le temps du present Bail, par les Tresoriers de France desdites Generalitez, les Officiers des Villes presens ou deuëment appellez,

appellez, Et ne pourront les Officiers qui ont lesdits Eschantils en depost, prendre plus de vingt sols pour leurs assistances & certifications pour chacune mesure de minot, demy & quart à departir entr'eux à peine de concussion & de priuation de leurs gages & droicts, seront tenus d'y vacquer si tost qu'ils en seront requis sur les mesmes peines.

X V.

Reglement sur la vente du sel en la Ferme de Lyonnois.

DEFFENDONS à nos Officiers des Greniers à sel desdites Fermes, de se mesler ny entremettre en la direction & maniement des deniers & reuenus desdites Gabelles, si ce n'est du consentement dudit Fermier, Et d'autant que les Officiers de la Ferme de Lyonnois ne font ouuerture desdits Greniers que certains iours en la sepmaine, & par ce moyen les Gabelans sont contraincts de se retirer sans sel, & s'en pouruoir ailleurs de celuy de contrebande, ce qui apporte de grandes diminutions aux ventes au preiudice dudit Fermier : NOVS voulons que doresnauant lesdits Officiers fassent ouuerture desdits Greniers chaque iour & vendent le sel : SÇAVOIR, depuis le premier Octobre iusques au premier d'Auril de chacune année, depuis huict heures du matin iusques à vnze heures, & & de releuée depuis vne heure iusques à quatre, Et depuis le premier iour d'Auril iusques audit iour premier Octobre, ainsi chaque iour depuis six heures du matin iusques à dix heures, & de releuée depuis deux heures iusques à cinq : Et par ce que lesdits Officiers sont en grand nombre à chacun Grenier, & que chacun garde vne clef, ce qui rend impossible de se pou-

uoir aſſembler aux heures pour l'ouuetture deſdits Greniers: NOVS VOVLONS que leſdits Officiers ſoiét tenus de ſe trouuer auſdites heures pour l'ouuerture deſdits Greniers, & à faute de ce, Nous permettons au Fermier, ſes Commis ou Receueurs, de faire leuer les cadenats deſdits Officiers, apres les auoir interpellez, Et faiſons deffences auſdits Officiers de rien ordonner contre leſdits Fermiers & ſeſdits Commis pour raiſon de ce, à peine de ſuſpenſion de leurs charges & de pertes de leurs gages, N'entendons neantmoins priuer leſdits Officiers de ſe trouuer auſdits Greniers ſi bon leur ſemble apres l'ouuerture d'iceux.

XVI.

Exemption de Tailles aux Commis.

LES Commis qui ſeront employez en l'eſtenduë deſdites Fermes pour la direction ou recepte des deniers d'icelles, ne ſerõt cottiſez ny impoſez aux Tailles & ſubſides ordinaires ou extraordinaires deſdites Villes, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent domiciliez ou cottiſez auparauant leur Commiſſion, & ce durant le temps du preſent Bail, & qui ſeront employez à l'execution d'iceluy ſeulement: Faiſant deffences aux Aſſeeurs & Collecteurs de nos Tailles & Subſides, de les aſſeoir, cottiſer & contraindre, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

XVII.

Port d'armes.

LEDIT Fermier, ſes Aſſociez & Commis, Capitaines, Archers & Gardes, allans, venans & ſejournans pour les affaires deſdites Fermes, pourront & leurs gens porter toutes ſortes d'armes & baſtons à feu, & ſeront exempts de logement de gens de Guer-

re, Gay, Garde & Coruée de Ville, suiuant les Ordonnances, ensemble de toute Tutelle, Curatelle, Sequestre, si ce n'est de leurs consentemens.

XVIII.

Permission d'establir des Commis aux Greniers.

PERMETTONS audit Fermier, commettre tel nombre de Commis pour faire la recepte ausdits Greniers qui bon luy semblera à ses despens, lesquels auront chacun vne clef des Greniers où ils seront establis, Et faisons tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Officiers de leur donner aucun trouble ny empeschemens, ny les abstraindre, & les Gardes desdites Fermes à faire registrer leurs Commissions, prester aucun serment ny exiger d'eux aucunes sommes de deniers pour ce regard directement ou indirectement, à la charge que ledit Fermier en demeurera responsables ciuilement, & qu'il remettra aux Greffes desdits Greniers vn Estat desdits Commis & Gardes sans aucuns frais.

XIX.

Le prix du sel ne sera augmenté ny diminué.

NE sera faict aucune augmentation ny diminution du prix du sel en l'estenduë desdites Fermes, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit Fermier.

XX.

Toutes Fontaines & Estangs sallez seront submergez.

ET d'autant que depuis quelque temps à cause des augmentations faictes en nos Gabelles, plusieurs de nos Sujets ont recherché par tous moyens de se garantir des impositions d'icelles à nostre preiudice, se seruans des eauës de Fontaines & Estangs sallez & aiguesseaux, s'ingerans mesmes de faire fabriquer du

ſel, qui pourroit cauſer la ruine entiere deſdites Gabelles : Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, de ſe ſeruir ny faire fabriquer aucunes fontaines ny eſtangs ſallez, à peine de mil liures d'amande contre les contreuenans & d'eſtre punis ſuiuant les Ordonnances comme faux-ſauniers: Et à ces fins permettons audit Fermier de rompre leſdites fontaines, eſtangs & aigueſſeaux, ſubmerger leſdites eaues ſalées & ſalins : Enjoignons à tous Seigneurs, Conſuls, Officiers, Magiſtrats des lieux ou ſont leſdites fontaines, eſtangs & aigueſſeaux, de tenir la main à l'execution du preſent Article ſur les peines que deſſus, & d'eſtre reſponſables des dommages & intereſts deſdits Fermiers.

XXI.

Les Officiers arreſteront & ſigneront les Registres tous les iours

QVE les Officiers qui ſe trouueront aux Greniers ſeront tenus d'arreſter & ſigner les Regiſtres du Commis à la recepte du Grenier à chacun iour d'ouuerture, à peine de cinq cens liures d'amende.

XXII.

Les Officiers & Commis eſcriront dans les Regiſtres. & feront les ſels de Salignons & autres faux-ſels noyez.

DEFFENDONS aux Commis & Officiers d'eſcrire les ventes ailleurs que ſur leurs Regiſtres, pour obuier aux abus, à peine de priuation de leurs charges, comme auſſi de s'attribuer les ſels de Salignons & autres faux ſels qui ſeront ſaiſis, ains de les faire noyer à la forme de l'Ordinaire, à peine de concuſſion, deſpens, dommages & intereſts dudit Fermier.

XXIII.

Le Fermier

ET par ce que nos Officiers deſdits Greniers ſe

ſont attribuez l'authorité de pouuoir nommer les Ouuriers qui trauaillent aux deſcentes & releuemens de nos ſels dans leſdits greniers, au preiudice du Fermier & des Voicturiers: Deffendons auſdits Officiers de cy-apres les nommer ny d'en prendre cognoiſſance, ſinon pour faire le procez auſdits Ouuriers en cas de larcins.

nommera les Ouuriers qui seront employez aux deſcentes & releuemens des ſels.

XXIV.

LEDIT Fermier aura l'entier & libre adminiſtration des Greniers de toutes leſdites Fermes, ſans qu'il y puiſſe eſtre troublé en aucune façon & maniere que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre par nos Officiers & autres quelconques, nonobſtant tous Arreſts de noſtre Conſeil, Cour de Parlement, Aydes & Ordonnances à ce contraires, à peine contre les contreuenans de perte de leurs gages, comme auſſi pourra decerner ſes contrainctes à l'encontre de ſes Commis qui auront des deniers deſdites Gabelles entre leurs mains, & ſeront icelles executées par prouiſion, comme pour deniers Royaux, ſans prendre aucun mandement de Iuſtice, pareatis ne permiſſion, nonobſtant oppoſitions ny appellations.

Le Fermier aura la libre diſpoſition des greniers deſdites Fermes

XXV.

TOVTES les amandes & confiſcations qui ſeront données pour raiſon deſdites Fermes appartiendront audit Fermier, & permis à luy de traicter & compoſer des ſaiſies & captures comme bon luy ſemblera, deffendons à tous Officiers & Iuges, d'appliquer leſdites amandes & confiſcations ou parties d'icelles, qu'au profit dudit Fermier, & à nos Procureurs gene-

Les amandes & confiſcations appartiendront au Fermier, & pourra traicter & compoſer d'icelles.

raux, leurs Subſtituds, & tous autres d'en faire aucune requiſition, deſchargeant dés maintenant ledit Fermier d'en rendre compte en nos Chambres des Comptes ny ailleurs.

XXVI.

Les Officiers ferōt charger pareille quantité de ſel qui aura eſté n'aufragée exēpte de tous droits.

S'IL arriuoit n'aufrage ou perte de ſel ſur les riuieres du Rhoſne & Saône, verification prealablement faicte par les Officiers des lieux plus proches, les Gardes, Contre-gardes & Officiers de nos Salins, en feront charger pareille quantité qui aura eſté perduë au naufrage, franche & exempte generallement de tous droicts, meſmes du droict de blanque & Peages, ainſi qu'il eſt accouſtumé de toute ancienneté, & ne pourront leſdits Officiers deſdites Gabelles, iuger aucun naufrage de ſel, ny ſe tranſporter au lieu où il ſera arriué faire aucuns allegemens, ſans que ledit Fermier, ſes Aſſociez ou Commis ſoient preſens ou appellez, à peine de faux: Et ſera le ſel reſtant deſdits naufrages eſtant en Garenne ou ſacquerie, remeſuré à l'inſtant afin de verifier au vray la perte dudit n'aufrage, ſans le faire par eſtimation, la verification & procez verbal, deſquels n'aufrages ſeront faits par leſdits Officiers noſtre Procureur appellé, & aux deſpens dudit Voicturier.

XXVII.

Les chargemens des ſels ſeront exempts des impoſitions fors de celles mentionnées en l article.

ENIOIGNONS aux Gardes, Contre-gardes & autres nos Officiers deſdits Salins, de laiſſer librement ſans aucune difficulté ny retardement, charger telle quantité de ſel neceſſaire pour le fourniſſement deſdites Fermes, laquelle quantité ſera tirée de nos Sa-

lins de Peccais, Narbonne & Peyriac, ainsi qu'il est dit au precedent Article, quitte & exempte de tous nos droicts anciens de Gabelles, de toutes creuës, impositions extraordinaires mise & à mettre, tant en nosdits Salins que le long de la Riuiere du Rhosne & autres endroicts & passages, sauf & reserué le droict de Blanque, cy-deuant accordé aux Proprietaires desdits Salins, les impositions qui se leuent en Peccais, Narbonne, Peyriac & Sejan, & le peage de la Voulte, & pour le regard des huit deniers pour minot pour les peages qui se leuent à Rocquemaure, & encor vn sol pour minot, pour l'imposition de Valance, deux deniers pour minot en la Patte de Roussillon, dite Sainct Lambert, huict deniers pour minot de la Gabelle Delphinalle qui se paye à Romans, deux sols pour minot à cause du Pontage de Vienne, quatre deniers pour minot au Port d'Anthon, vn denier & demy pour minot au Chasteau de Vitrieu, trois deniers pour minot à Balme, & vn denier & demy pour minot à Iaulnage: Nous deffendons aux Proprietaires de les exiger, & ausdits Fermiers de les payer conformément à l'Arrest de nostredit Conseil du Mars 1633. & sera employé par chacun an en la despence des Estats de ladite Ferme en deduction du prix du present Bail, la somme de cinq mil liures pour l'indemnité du Peage de la Voulte, suiuant l'Arrest du Conseil du premier Iuillet 1641.

XXVIII.

IOVYRA ledit Fermier des fournissemens des greniers & chambres desdites Fermes, sans qu'ils puissent

Le Fermier iouyra du four-

nissemẽt des Greniers & Chambres.

estre baillez ny diuisez de ladite Ferme en quelque sorte & maniere que ce soit, pour quelque aduantage qui se puisse presenter, sans le gré & consentement dudit Fermier, Et deffendons à tous nos Officiers de luy donner aucun trouble ny empeschement, à peide tous despens, dommages & interests: Et à cét effet pourra prendre des sels és Salins de Peccais, Narbonne & Peyriac, de tels Proprietaires que bon luy semblera, pour le fournissement desdits greniers, sans qu'il puisse estre tenu d'obseruer le tour du Rolle ny aucuns contracts faicts entre lesdits Proprietaires, lesquels demeureront cassez & annullez comme preiudiciables au Fermier & au public, & les greniers & Chambres desdites Fermes seront fournies de sels qui se tireront de Peccais & Narbonne.

XXIX.

Iniōction à tous Iuges de faire deliurer tous batteaux, cheuaux & charrettes pour la voicture des sels.

LES Gouuerneurs Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & tous autres, nos Officiers & Iuges, seront tenus de faire deliurer audit Fermier, ses Associez & Commis des charrois, batteaux & bestes de voictures necessaires pour la voicture du sel à la premiere requisition qui leur en sera faite, & y feront contraindre lesdits Charretiers, Voicturiers & autres qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en payant de gré à gré ou suiuant la taxe qui en sera faite par nos Officiers desdites Gabelles, ayant esgard au prix que l'on paye pour la voicture d'autres marchandises, le tout à peine de respondre en leurs propres & priuez noms des dommages & interests dudit Fermier, & de la perte de nos droicts.

XXX.

LEDIT Fermier & ses Associez pourront achepter & transporter les bleds, vins, toilles, chanures, auoynes & autres choses qui leur seront necessaires pour la nourriture des hommes & cheuaux qui seruiront au tirage desdits sels, suiuant le Reglement cy-deuant faict, & aussi faire transporter les deniers qui leur serõt necessaires pour l'achapt desdits sels, payemens des voictures & peages sans en abuser à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, en prenant toutesfois passe-port des Gouuerneurs de nos Prouinces ainsi qu'il est accoustumé.

Permission d'achepter & transporter toilles, argent & autres choses necessaires pour la voiture des sels.

XXXI.

TOVTES choses necessaires pour la voicture & commerce desdites Fermes, seront franches de tous peages, Doüannes, impositions, fors que des anciens qu'ils payeront ainsi qu'ils ont accoustumé, sans que les Seigneurs Peagers, Fermiers desdites Doüannes, impositions & autres les puissent contraindre aux payemens d'iceux, à peine contre lesdits Seigneurs de la perte de leurs peages, & contre lesdits Fermiers de concussion, & de trois mil liures d'amende: Deffendons tres-expressément aux Proprietes & Fermiers desdits peages & leurs Commis, de contraindre lesdits Voicturiers, & faire prendre terre à leurs barques, attendu qu'ils ne le peuuent qu'auec peril & grande perte de temps, bien pourront iceux Peagers si bon leur semble, se faire porter par batteaux, pour faire visiter lesdites barques & recognoistre s'il y a aucune fraude, auquel cas seront lesdits

Les choses necessaires pour la conduite des sels serõt exemptes de toutes impositions peages & doüannes.

Deffences sont faictes aux peapeagers de faire prẽdre terre aux barques.

Voicturiers condamnez suiuant la rigueur des Ordonnances.

XXXII.

Les Gardes & contre gardes des salins feront des chargemens sans aucun delay.

Les chargemens des sels necessaires pour le fournissement desdites Fermes, seront faits à la maniere accoustumée, ou en barriques & sacquerie, & ne pourra ledit Fermier estre abstrainct de couurir & cadenasser les batteaux & barques chargées dudit sel. Enioignons ausdites Gardes & contre-gardes de nosdits Salins, faire faire les chargemens des susdits sels necessaires sans aucun delay ny retardement à la premiere requisition qui leur en sera faicte par les Voicturiers, suiuant les Lettres de deschargemens qui leur seront enuoyées par ledit Fermier ou autres ayans droicts & charges d'iceux : Enioignons aussi ausdites Gardes de faire charger ausdits Voicturiers la quãtité de sels qui sera portée par leurs Lettres de chargemens, & outre ce le déchet ordinaire qui est du muid la mine, en payant le sel au Proprietaires ausquels ne sera payé aucune chose pour ledit déchet, afin qu'ausdits deschargemens lesdits Voicturiers puisse rendre ce qui sera porté par leur Police, pour éuiter aux grands abus que les Voicturiers commettent en chemin, Et sera permis audit Fermier de prendre de nos Salins tels sels que bon luy semblera pourueu qu'ils soient surannez au prix qui sera conuenu sans estre tenu d'obseruer ledit tour du rolle, dans lesquelles lettres de chargemeus, lesdites Gardes & contre-gardes feront mention distinctement du nombre des minots, sacs ou barriques qui seront

Le Fermier ne sera tenu d'obseruer le tour du rolle.

chargées pour la fourniture des Greniers de ladite Ferme, & par lettres de Police qu'ils expedieront aux Officiers des greniers d'entreposts, ou les deschargemens se doiuent faire, endosseront la reception des sels, & en donneront certificat aux Voicturiers pour leurs descharges sans que ledit Fermier soit tenu si bon ne luy semble, d'empescher ny mesurer ledit sel ausdits entreposts, ains ausdits greniers, pour lesquels il sera destiné pour éuiter multiplicité des mesurages & deschets.

XXXIII.

Ne sera faict aucune saisie des sels.

Ne pourra estre fait aucunes saisies par les creanciers des Voicturiers entre les mains dudit Fermier pour ce qu'ils leur pouroient deuoir pour l'achapt desdits sels voictures, peages & impositions, attendu qu'ils sont payez par aduance lors qu'ils vont ausdits deschargemens, & que si lesdites saisies auoient lieu les greniers demeureroient sans fourniture, & pourra ledit Fermier faire faire les voictures par ceux qui luy en feront la condition meilleure.

XXXIV.

Injonction aux Officiers des Salins de charger promptement les sels nonobstant qu'ils n'ayent la permission des Tresoriers de France.

Et d'autant qu'il nous est faict plainte en nostre Conseil, que nos Officiers desdits Salins, font de grandes exactions sur les Fermiers & Voicturiers lors des chargemés des sels sur ce qu'ils les veulent astraindre de rapporter permission des Tresoriers de France pour faire lesdits chargemens, ou de payer leur taxations, au moyen dequoy ils tiennent en longueur lesdits Fermiers & Voicturiers pour lesdits chargemens, & les consomment en frais : Nous en-

joignons aufdits Officiers defdits Salins, de promptement & fans delay, charger ou permettre d'eftre chargé la quantité de fel qui fera contenue par les lettres de chargement dudit Fermier ou autres ayans à luy pouruoir, nonobftant qu'ils n'ayent permiffion defdits Treforiers de France, dont nous les auons difpenfé par nos Lettres patentes du fixiéme Feurier mil fix cens dix, fauf aufdits Treforiers de France à chaque commencement d'année, de faire le departement du fel defdits Salins, à peine de tous defpens, dommages & interefts, que ledit Fermier ou Voicturiers pouroient fouffrir pour leur retardement, leur deffendons neantmoins de charger ny permettre d'eftre chargé efdits Salins fans lettres dudit Fermier aucuns fels pour eftre debité & vendu en l'eftenduë defdites Fermes : Enjoignons aufdits Officiers de trauailler fans difcontinuation aufdits defchargemẽs, fans obferuer la quantité reglée comme ils faifoient auparauant, lefquels Officiers feront payez à l'inftar de ceux des Gabelles de France, fans qu'ils puiffent eftre augmentez pour aucuns des nouueaux Officiers que nous y pourrons eftablir, pourueu toutesfois qu'ils n'ayẽt financé pour auoir plus grands droicts que ceux de France.

XXXV.

En cas de penurie de fel, poura le Fermier debiter le fel nouueau fix fepmaines apres.

En cas de neceffité & penurie de fel vieil en nos Salins, Nous permettons audit Fermier de debiter le fel nouueau fix fepmaines apres qu'ils fera leué & mis en moulon & cauelle.

XXXVI.

Ne pourront les Proprietaires des Salins dependans de toutes lesdites Fermes, faire aucuns dons de sel, ny iceluy bailler en payement des despences necessaires pour la leuée desdits sels, à peine de trois cens liures, & pour cét effet faisons deffences à toutes personnes d'achepter lesdits sels desdits Proprietaires sur les mesmes peines: Et d'autant qu'il nous a esté fait de grãdes plaintes des larcins des sels qui se commettent és marets en les façonnans, aux chargemens & deschargemens des tombereaux, charrettes, barques & batteaux, au transport, voictures & enfermement d'iceux, dans les entreposts & emboutiquemẽt, Nous voulons qu'il soit procedé contre les coupables par amende & punition corporelle, desquelles amendes, lesdits Proprietaires demeureront responsables.

Les Proprietaires des Salins ne pourront faire aucun don de sel ny le bailler en payement.

XXXVII,

Qve les Gabelots & Capoliers vseront de la diligence necessaire à la voicture dudit sel & fourniture desdits greniers, sans en iceluy faire aucune retention, sur peine d'estre punis suiuant les Ordonnances.

Les sels seront voicturez en diligence.

XXXVIII.

Et pour éuiter tous les abus, permettons audit Fermier de mettre des serrures en tous les Magasins & entreposts des Salins desdites Fermes, tenir vne clef d'iceux, sans que lesdits Proprietaires en puissent faire ouuerture qu'en la presence dudit Fermier ou autres ayans de luy charge: Et neantmoins auoir vne

Permission de mettre des Serrures à tous les magasins & entreposts.

ou deux fregattes pour veiller ſur leſdits larcins, viſiter les barques & nauires ſi beſoin eſt, eſtablir des Gardes auſdits Salins & autres lieux ou bon luy ſemblera, & faire toutes autres recherches appellez les Officiers competans à ſes deſpens ſans en abuſer; le tout conformément à nos Ordonnances & Reglemens de nos Gabelles.

XXXIX.

Permiſsion de faire baſtir des maiſons és Salins

PERMETTONS audit Fermier faire baſtir maiſons pour le logemẽt des Gardes & conſeruation des ſels à nos deſpens, pouueu que la deſpence n'excede cent eſcus, laquelle deſpence ſera déduite du prix de ladite Ferme ſur le dernier quartier du prix de ladite Ferme ſur le dernier quartier de l'année prochaine mil ſix cens quarante-cinq: Outre ce pourra faire ledit entrepoſt ou bon luy ſemblera dans ledit pays, pour y debiter le ſel à la meſure & prix ayant cours: Et à la fin du preſent Bail, les ſels reſtans dans leſdits entrepoſts ſeront à nous comme ceux des greniers, en les payant comme dit eſt, & à ces fins baillera rolle, & declaration des entrepoſts & meſures qui ſeront par luy reſtablis.

XL.

Deffences d'enleuer aucun ſel ny le vendre à l'Eſtranger ſans le conſentement du Fermier.

FAISONS deffences à toutes perſonnes de leuer aucune quantité de ſel deſdits Salins en façon que ce ſoit, ſans la permiſſion de nos Officiers & conſentement dudit Fermier ou autre ayant charge de luy, ny d'en vendre en l'eſtenduë de ſa Ferme ny à l'eſtranger à peine de confiſcation du ſel, barques, charrettes, mulets, & de punition corporelle ſuiuant nos Ordonnances.

XLI.

TOVS Patrons de Vaiſſeaux & Barques chargées de ſel, venant des terres eſtrangeres ou de nos Salins qui arriueront aux Ports & Haures de la coſte de la Mer, ſeront tenus d'appeller ledit Fermier ou l'vn de ſes Commis, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, & pour les autres charges de Marchandiſes qui arriueront auſdits Ports & Haures de l'eſtenduë deſdites Fermes, ne pourront vſer d'autres ſels que de celuy qu'ils prendront en nos greniers, ou des Regratiers ſur pareille peine.

Les barques chargées de ſel arriuans aux coſtes de la mer appelleront le Fermier, & ceux chargées de marchandiſe ſe ſeruiront du ſel aux greniers.

XLII.

POVR remedier aux grandes plaintes qui nous ont eſté faictes de pluſieurs larcins faits par les Meſureurs, Renuerſeurs & Porteurs de ſel, & autres gens trauaillans à la deſcharge des barques & batteaux en nos Villes de Narbonne, S. Eſprit, Lyon & autres Villes & endroicts de l'eſtenduë deſdites Fermes, où il ſe fait meſurage & deſchargemens de ſel: Nous voulons qu'il ſoit procedé contre les coupables, tant par amende que par punition corporelle.

Pour remedier aux larcins qui ſe font aux chargemens & deſchargemens du ſel.

XLIII.

QV'IL ne ſera pris, ſaiſi ny arreſté aucuns mulets ny beſtial ſeruans à la voicture des ſels ſous quelque pretexte que ce ſoit, pour laiſſer ladite voicture de ſel libre.

Le beſtail ſeruant au charroy du ſel ne pourra eſtre ſaiſi.

XLIV.

NOVS Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Soldats de la Garniſon de Peccais de ſe meſler directement ou indirectement des charge-

Deffences aux ſoldats de la garniſon de Peccais, & la souyſſance de la Tour Labbé.

mens des sels, empescher le passage des barques dudit fort, soit en allant charger du sel ou reuenant, ny exiger aucune chose des Patrons & Mariniers, à peine de punition corporelle : Et voulons que la Tour Labbé, qui a esté bastie par les precedens Fermiers pour la garde & conseruation des Salins, soit mise au pouuoir dudit Fermier, pour le logement des gardes par luy employez à la conseruation desdits Salins, conformément à l'Article vnziéme du Reglement general des Gabelles du vingt-sixiéme Ianuier mil six cens vn.

XLV.

Le Fermier poura visiter ou faire visiter tous batteaux montans la riuiere pour recognoistre s'il y aura quelque sels cachez sous pretexte de marchandise.

SERA loisible audit Fermier, ses Associez & Commis à leur peril & fortune, & sans en abuser, visiter ou faire visiter les batteaux vuides ou chargez montans le long de ladite riuiere, pour recognoistre s'il y aura quelques sels cachez en iceux ou meslez sous quelques autres marchandises, & s'il s'en trouue, sera procedé à la confiscation tant desdits batteaux que marchandises, sous lesquels ledit sel se trouuera, & ce par nos Officiers desdites Gabelles, nostre Procureur ledit Fermier ou ses Associez & Commis, appellez & ouys conformément à nos Ordonnances & Reglemens de nostre Conseil sur ce interuenus.

XLVI.

Mettra tel nombre de Gardes qu'il voudra sur les frontieres.

NOVS permettons audit Fermier de mettre tel nombre de Procureurs, Capitaines & Gardes qu'il aduisera bon estre sur les frontieres & en toute l'estenstenduë desdites Fermes, pour empescher l'entrée du faux sel en icelles & courses des faux-sauniers, lesquels

quels Procureurs, Capitaines & Gardes, pourront faire toutes visites, captures, arrests par tout où ils se doubteront auoir esté mis des sels de contrebande & non gabellé, mesme en cas d'aduis de fraude, pourront faire des visites chez les personnes Ecclesiastiques, en ce faisant assister des Officiers des lieux, & pourueu qu'ils obseruent les Arrests & Reglemens sur ce faicts en nostre Conseil, comme aussi saisir les batteaux, cheuaux, charrettes, mulets & armes dont ils feront procez verbaux, lesquels incontinant auec les choses saisies, ils seront tenus presenter aux Officiers desdites Gabelles, pour en faire la punition suiuant la rigueur des Ordonnances.

Lesdits Gardes pourront faire toutes visites, captures, arrests & saisies.

Pourront faire visites chez les personnes Ecclesiastiques

XLVII.

Tovs Gentils-homme ou autres personnes priuilegiées vsans & negocians du sel de contrebande, fauorisans ou recelans les faux-sauniers apres deuës verifications faictes seront descheuz de leurs priuileges & tiltres de Noblesse, & outre ce condamnez en l'amende & punis comme infracteurs de nos Ordonnances.

Tous Gentils-hommes vsans ou fauorisans l'vsage du sel de cõtrebande, priuez du tiltre de Noblesse.

XLVIII.

Tovs differends qui naistront entre lesdits Fermiers & les particuliers seront iugez en premiere instance par les Visiteurs generaux & autres Officiers desdites Gabelles, & par appel en nos Cours des Aydes, sauf si pour quelques causes ou considerations nous iugeons que nostre Conseil en doiue cognoistre.

Les Iuges des Gabelles cognoistront des differends en premiere instance, & par appel és Cours des Aydes.

XLIX.

Les Reglemens du Conseil & des Visiteurs sur le versemẽt des sels seront executez, nonobstant les Arrests des Cours souueraines.

LES Reglemens cy-deuant faicts en nostre Conseil & par nos Visiteurs generaux, pour éuiter & obuier aux versemens des sels qui se font ordinairement aux frontieres desdites Fermes, seront suiuis & executez nonobstant tous Arrests de nos Cours de Parlemens & Aydes, & Ordonnances à ce contraires, que nous auons reuoqué & reuoquons : Et faisons deffences à tous Gouuerneurs & autres Officiers, d'apporter aucun empeschement à l'execution desdits Reglemens, à peine de dix mil liures d'amande & de suspension de leurs charges.

L.

Deffences de faire saller les chairs ou poissons hors de l'estenduë de la Ferme.

DEFFENCES sont faictes conformément à nos anciennes Ordonnances, à tous Marchands & autres d'aller aux lieux ou la Gabelle n'est establie, pour faire saller la chair & poisson des sels non gabellé, à peine de confiscation & de cent liures d'amende.

L I.

Les Gardes & Archers pourrõt donner toutes assignations.

LES Commis, Capitaines, Gardes & Archers qui seront establis par ledit Fermier, pourront assigner pardeuant nos Officiers des Gabelles, les contreuenans à nos Ordonnances, Arrests & Reglemens sur ce faicts pour lesdites Gabelles, Et seront tenus les Commis, Capitaines, Gardes, Archers & tous autres qui procederont aux visites & recherches, de remettre leurs procez verbaux & informations au Greffe des Officiers qui doiuent cognoistre desdites Gabelles.

L I I.

Qve les Preuosts des Marefchaux ou leurs Lieutenans pourront s'ils en sont requis par ledit Fermier ou ses Commis informer, & par preuention instruire les procez, & faire les captures des faux-sauniers, & autres delinquans au fait des Gabelles, à la charge toutesfois de faire porter les procez aux Visiteurs generaux pour les iuger auec eux ou autres qui seront par nous commis.

Les Preuosts pourront instruire les procez contre les faux sauniers.

L I I I.

Et par ce qu'en aucunes Villes ou les Greniers sont establis, les Consuls & Habitans d'icelles prennent & leuent certain droict qu'ils font joindre aux prix de nos Greniers à la foule & charge de nostre peuple, Nous leurs deffendons de prendre doresnauant aucun droict sur peine de punition corporelle, cassant & reuoquant dés à present les permissions qu'ils en pourroient auoir cy-deuant obtenuës, sans qu'ils s'en puissent plus seruir ny ayder, excepté les Octroys que nous auons concedez, & ceux que nous pourions conceder aux Villes & Communautez dont ils jouyront plainement & paisiblement sans diminution du prix du present Bail.

Deffences aux Communautez ou sont les Greniers de leuer aucun droict sur le sel & reuocation des permissions par eux obtenues

L I V.

Et d'autant que nous sommes aduertis que les habitans de la Ville Daiguemortes & autres Communautez, prennent toutes les années vne grande & excessiue quantité de sel pour leurs prouisions plus qu'ils n'en sçauroient vser, & que sous ce pretexte ils commettent beaucoup d'abus au preiudice de nos

Reglement pour le franc salé Daiguemortes

Gabelles, pour à quoy remedier, Nous voulons que par les Treſoriers de France de Montpellier, ou autres Commiſſaires qui ſeront par nous deputez, il ſoit informé de la quantité du ſel neceſſaire auſdits Habitans pour leurs prouiſion annuelle, pour ce fait & rapporté en noſtre Conſeil y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra, & ſera l'Arreſt du Conſeil du quatorziéme iour de Feurier mil ſix cens quarante-trois, concernant la quantité des ſels que les Habitans de ladite Ville leuent de Franc-ſallé annuellement, executé ſelon ſa formé & teneur.

LV.

Le Fermier ne pourra eſtre contrainct payer aucunes eſpices ny fraiz de procez s'il n'eſt partie en iceux,

ET pour remedier aux plaintes qui nous ont eſté faictes par ledit Fermier & autres precedens Fermiers deſdites Fermes, que nos Grenetiers, Controlleurs, Viſiteurs & Controlleurs generaux & leurs Lieutenans, font d'ordinaire des procez à diuers particuliers à la requeſte de nos Procureurs auſdites Gabelles, & apres deſliurent des contrainctes contre les Fermiers pour le payement des eſpices & autres fraiz : Nous deffendons auſdits Officiers de faire aucunes taxes ny decerner aucunes contrainctes contre ledit Fermier, pour les Iugemens & frais des procez qui ſeront par eux iugez s'il n'eſt partie en iceux en qualité de demandeur ou deffendeur.

LVI.

Les Gabelans prendrōt billetes.

NOVS enjoignons à tous Gabelans, ſoit Regrattiers ou autres, de prendre billetes des Receueurs & Controlleurs de chacun Grenier de la quantité de ſel qui leur ſera deſliurée en iceux, à peine de confiſca-

tion de tous les ſels qui ſeront trouuez dans les billetes.

LVII.

En cas de conniuence des Officiers, le Fermier ſe pouruoira pardeuant d'autres Officiers à ſon choix & option.

Novs permettons audit Fermier de ſe pouruoir pour l'inſtruction & Iugement des faux-ſauniers, pardeuant les Officiers deſdits Greniers, auſquels la cognoiſſance en appartient, & en cas de conniuence d'iceux pardeuant les Officiers des plus proches Greniers, & autres Officiers Royaux ſur les lieux à ſon choix & option.

LVIII.

Reglement contre les Salpeſtriers

Et d'autant que pluſieurs perſonnes ſous pretexte des priuileges que nous leur accordons pous faire le ſalpeſtre & verreries, commettent pluſieurs abus en la vente qui ſe fait du ſel qu'ils tirent à l'occaſion dudit ſalpeſtre & verreries qui diminuë d'autant la vente des ſels deſdites Fermes : Nous faiſons deffences tres-expreſſes à tous Salpeſtriers & Verriers, de faire aucunes cuittes dudit ſalpeſtre & verres, qu'à meſme temps ils ne jettent le ſel qui en ſera tiré dans autres chaudieres dudit ſalpeſtre, à peine de dix mil liures d'amende, & de perte de leurs Priuileges, & ſur les meſmes peines de faire aucunes ventes dudit ſel, ny de faire aucuns falegres : Enjoignons aux Officiers de nos Gabelles d'y tenir la main priuatiuement à tous autres Iuges, qui pourroient eſtre commis pour ledit ſalpeſtre.

LIX.

La feuille des Gabelles ſera ob-

La feuille des Gabelles par nous cy-deuant eſtablie dans la Ferme des Gabelles de Lyonnois, ſera ob-

seruée en l'esten due de la Ferme de Lyonnois.

seruée dans tous les Greniers d'icelle, nonobstant tous Arrests contraires, mesmes ceux donnez par nostre Cour de Parlement de Dijon : Enjoignons aux Officiers desdits Greniers, de faire prendre ladite feuille des Gabelles, & aux Gabelans de la prendre à peine de cent liures d'amende, & autres arbitraires, & d'estre traictez comme faux-sauniers, comme aussi enjoignons aux Greffiers des Parroisses des ressorts desdits Greniers, de remettre annuellement entre les mains des Commis & Receueurs desdites Fermes, coppies des rolles des Tailles desdites Parroisses, pour y former leur secte, à peine de cent liures d'amande.

LX.

Les amandes de 25. liures données contre les delinquans seront executèes nonobstant appel.

Et d'autant que par trop d'indulgence des Officiers enuers les faux-sauniers, ils ne les condamnent bien souuent qu'en de petites amandes qui leur donnent sujet par ceste impunité de continuer lesdits Faux-saunages, mesmes à present à cause de la grande inégalité du prix des sels d'vne Prouince à l'autre, Nous voulons que les peines des Edits & Ordonnances contre les delinquans ne puissent estre arbitrées ny moderées que suiuant & conformément à nostre Declaration du mois d'Auril mil six cens trente-neuf verifiée ou besoin a esté : Enjoignons à nos Officiers de la garder & obseruer, à peine de tous despens, dommages & interests dudit Fermier, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

LXI.

Tous pretendus exẽpts de droicts

Et par ce que plusieurs personnes pretendent l'exemption de nos droicts de Gabelles, sous pretexte

de certains priuileges qu'ils ſuppoſent en auoir obtenus, Nous leur enjoignons de rapporter dans trois mois à noſtre Conſeil du iour de la ſignification qui leur ſera faicte du preſent Article à perſonne ou domicile, les tiltres en vertu deſquels ils pretendent leſdites jouyſſances, pour iceux veuz & rapportez audit Conſeil eſtre ordonné ce que de raiſon, à faute dequoy faire ledit temps paſſé, ils payeront leſdits droicts.

de Gabelles rapporteront au Conſeil leurs tiltres dans trois mois.

LXII.

NOVS permettons audit Fermier ſans pour ce demander autre Commiſſion que le preſent Article, de rembourſer les Regrattiers deſdites Fermes de Lyonnois & Languedoc, ſuiuant les Arreſts ſur ce donnez, comme auſſi les Meſureurs & Palayeurs de la Finance de leurs Offices, & de commettre auſdits regratages & meſurages telles perſonnes que bon luy ſemblera, en preſtant le ſerment pardeuant les Officiers deſdites Gabelles, auſquels nous deffendons d'y donner aucun trouble ny empeſchement, à peine de mil liures d'amende, & de ſuſpenſion de leurs charges, & ſans que nous puiſſions faire reuendre leſdits regratages & meſurages pendant le temps du preſent Bail ny en eſtablir de nouueaux: Et ce faiſant ledit Fermier jouyra des droicts y attribuez ainſi qu'en ont jouy les precedens Fermiers & Proprietaires deſdits Offices.

Permiſſion de rembourſer les regrattiers, meſureurs & Palayeurs de leurs Finances.

LXIII.

QV'IL ne pourra eſtre eſtably aucun entrepoſt de ſel & regratages és Pays de Franc-ſallé à cinq lieuës

Aucun entrepoſt ne ſera fait à

cinq lieuës pres des limittes de la Ferme.

pres des limites desdites Fermes, sous quelque pretexte que ce soit, ains seront les ventes & entreposts reculez & establis és lieux qui seront iugez plus propres par les Officiers des Cours des Comptes, Aydes & Finances de Monpellier, Clermont-Ferrand & Cahors, chacun dans son d'estroit comme il se pratique en Auuergne, qui est de Franc sallé : Et seront faictes deffences aux Habitans desdits pays d'y contreuenir à peine de cinq cens liures pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde : Et enjoint aux Consuls & Officiers des lieux, de tenir la main à l'execution du present Article, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leur franc-sallé.

LXIV.

Les Peages d'Auignon & Orange seront payez en argent.

Les Peages d'Auignon & Principauté d'Orange seront payez ainsi qu'ils ont esté payez par les precedens Fermiers suiuant les Arrests & Reglemens, & par ce que l'Euesque d'Alby Fermier de nostre Comté de Castres & plusieurs autres, pretendent auoir certains droicts de Leaude ou Estallages en essence des sels, Nous leurs enjoignons d'apporter en nostre Conseil leurs tiltres & papiers concernans les susdits droicts par eux pretendus, pour en estre payé en argent suiuant la liquidation qui en sera faicte, eu esgard au prix du sel qui se payoit lors de la concession; Et cependant leur faisons tres expresses deffences d'vser d'aucunes contrainctes contre ledit Fermier, à peine de dix mil liures d'amende, & à tous Iuges & Officiers d'en decerner sur lesdites peines, & de suspension

L'Euesque d'Alby Fermier du Comté de Castres & autres pretendans droicts de Leaude ou Estallages apporteront leurs tiltres & cependant deffences de leuer lesdits droicts.

pension de leurs charges, & pour ce qui est des Comtes de Sainct Iean de Lyon, jouyront de leurs droicts de Leaude, ainsi qu'ils ont bien & deuëment faits cy-deuant, à raison de quatre-vingts seize minots par chacun an.

LXV.

LEDIT Fermier ne sera tenu de compter du prix desdites Fermes en nos Cours des Comptes ny ailleurs que de trois en trois ans, qu'il payera le prix d'icelles és mains des Tresoriers de nostre Espargne, suiuant les Estats qui seront arrestez en nostre Conseil, & en fin desdites trois années, il en rendra compte en nostre Chambre des Comptes de Paris, pour le prix de la Ferme, & pour les charges és Chambres des Comptes de Paris & Languedoc, & à ces fins luy sera laissé fonds pour les espices, façon & reddition desdits comptes ainsi qu'és Estats precedens.

Le Fermier ne comptera que de trois en trois ans.

Sera laissé fonds pour les espices, façon & redditon des comptes.

LXVI.

DEFFENDONS aux Tresoriers de France des Bureaux des Finances de l'estenduë desdites Fermes, d'ordonner ny disposer des deniers desdites Gabelles, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de contraindre les Fermiers à bailler autres Cautions que celles qui auront esté par eux fournies en nostre Conseil sous quelque pretexte que ce soit, à peine de dix mil liures d'amende contre les ordonnateurs.

Deffences aux Tresoriers de Frãce de disposer des deniers des Gabelles.

LXVII.

QVE les payemens des gages des Officiers des Greniers seront faits par ledit Fermier, & non par le Receueur & Payeur desdits gages, comme il se prati-

Gages des Officiers des Greniers seront payez par le Fermier.

que aux Fermes des Gabelles de France.

LXVIII.

Les Batteliers seront tenus de cadenasser leurs barques toutes les nuicts.

SERA enjoint à tous Batteliers tant sur la riuiere du Rhosne qu'autres riuieres qui sont dans l'estenduë & aux limittes desdites Fermes, de mettre des cadenats à leurs batteaux pour estre fermez à clef la nuict, à faute de ce faire, il sera permis aux Gardes dudit Fermier de rompre lesdits batteaux, & les Batteliers condamnez en des amandes arbitraires aux Iuges: Comme aussi Nous permettons audit Fermier de mettre des cadenats la nuict aux batteaux de chaque Port, pour empescher les trajets & versemens de sel que lesdits Battelliers font de nuict d'vne Prouince à l'autre, & passage de Faux-sauniers.

LXIX.

Le Fermier ne sera tenu de rembourser à Riquier que le prix des sels qu'il trouuera aux greniers & chambres trois mois apres les remesurages.

LEDIT Iannon entrant esdites Fermes ne sera tenu d'aucune chose enuers ledit Riquier, sinon du remboursement du prix des sels qui seront trouuez aux Greniers & Chambres desdites Fermes, au premier Iuillet prochain, dont ils conuiendront de gré à gré, sinon au dire de gens à ce cognoissans, & sera tenu faire le payement du prix & voicture desdits sels dans trois mois apres les remesurages.

LXX.

Sera faict nouuelle Brassiere allant de celle des Mariez en Peccais au lieu de celle allant de Sauuereal audit Peccais.

ET d'autant que l'ancienne Brassiere allant de Sauuereaux en Peccais, est tout a faict comblée & inutile sera ledit Fermier obligé de fournir & aduancer les deniers qui seront necessaires pour la construction d'vn nouueau canal ou brassiere de huict thoises de largeur allant de la brassiere des Mariez en Peccais,

au lieu & endroict designé par le sieur le Camus, cy-deuant Intendant de Iustice en Languedoc, & pour dõner vuidange audit canal en sorte que l'eau passant dans ladite Brasserie, ait son cours libre pour se descharger dans la mer, ledit Fermier fera ouurir le gras de la mer, sans quoy ladite nouuelle brassiere se combleroit dans peu de temps, de laquelle ouuerture & vuidange de ladite brassiere, les ouurages & trauaux seront donnez & adiugez au rabais & moins disans par les Intendans de Iustice, Police & Finance de ladite Prouince, & deux Tresoriers de France de Monpellier, qui seront à ce commis & deputez, & les Baux qui seront par eux faits, veus & validez au Conseil, & les deniers necessaires pour lesdits ouurages & trauaux, ensemble pour la recõpense des terres & heritages qu'il conuiendra prẽdre pour ladite nouuelle brassiere, dont la liquidatiõ sera aussi faite par lesdits Intendans & Tresoriers de France, & en suitte validé au Conseil, ledit Fermier sera remboursé sur ce qui prouiendra de la creuë & leuée des sept sols six deniers, imposez par doublement depuis l'année mil six cens quarante-deux, & affectez pour la non-jouyssance des droicts des Lieutenans des Controlleurs Conseruateurs desdites Gabelles de Languedoc a present reduits au denier quatorze de leur finance, & laquelle creuë qui deuoit cesser incontinant apres que ledit Proprietaire auroit esté remboursé desdites non-jouyssances, sera continuée iusques à concurrence des sommes ausquelles se trouueront monter lesdits ouurages & recompenses de terre, auec l'inte-

Creue des six sols six deniers pour minot sera continuée.

reſt]ſur le pied du denier dix, la leuée & perception de laquelle creuë, ſera faicte par les mains dudit Fermier, dont il comptera au Conſeil & non ailleurs, pour raiſon dequoy, tous Arreſts, Commiſſions luy ſeront deliurées, & demeureront reuoquez tous autres Traictez qui pourroient auoir eſté faicts pour raiſon de ladite Braſſiere.

LXXI.

Introduction du ſel en Suiſſe, Sauoye, Geneve & Alliez.

POVR le regard des Traictes, Introductions & Fourniſſemens de ſel aux Pays & Ligues de Suiſſes, leurs Alliez, Valley, Sauoye, ville de Geneve & ailleurs, pour ce qui ſe fournira par la riuiere du Rhoſne, elles ſeront faictes par ledit Fermier, lequel ſera tenu fournir des Salins de Peccais ou autres marais ſalans en France en l'eſtenduë deſdites Fermes, les quãtitez de ſel neceſſaire aux Ligues & Cantons Suiſſes, Pays de Valley ou leurs alliez à Morgues où à Geneve au choix dudit Fermier, lequel à cét effet, ſera tenu d'eſtablir des magaſins ſuffiſans proche de la frontiere, ainſi qu'il a eſté faict par le precedent Fermier, & ſeront tenus leſdits de Sauoye & Suiſſe, declarer au commencement de chacune année la quantité de ſels qu'ils deſireront pour leurdit fourniſſement, laquelle eſtant entrée dans les entrepoſts pour ce eſtablis, ſeront tenus de payer les prix deſdits ſels pour toute ladite quantité declarée, & pour ſeureté dequoy ledit Fermier donnera bonne & ſuffiſante caution de faire leſdites fournitures au temps & prix qui ſera conuenu, en baillera auſſi par eux audit Fermier bonne & ſuffiſante caution du payemen t dudit

prix, conformément au Traicté faict auec nous par Estienne Desthots, le dernier Decembre 1627. & si dãs lesdits Pays arriuoit quelque difficulté soit en general ou en particulier sur le sujet de ladite Introduction, Nous interposerons nos Officiers & nostre authorité par nostre Ambassadeur, pour l'assistance dudit Fermier, soit pour la vente ou debit du sel, ou pour le recouurement de nos deniers,

LXXII.

Le Fermier ne sera compris en aucunes taxes.

NE sera ores ny pour l'aduenir ledit Fermier compris aux compositions & taxes qui se feront sur les Officiers comptables, Fermiers ou autres pour l'extinction de la Chambre de Iustice, ou autres taxes preueües & non preueües, sans laquelle clause expresse ledit Fermier, ses Associez & Cautions n'entreront au present Bail.

LXXIII.

S'il arriue peste, guerre, famine ou autres empeschemens luy sera fait rabais & diminution.

SI durant le present Bail il arriuoit peste, guerre, ou famine, ou autres empeschemens, au moyen desquels les Salins & Greniers fussent saisis, & les voictures empeschées, & autres notables inconueniens audit cas, & lors d'iceux presentant sa requeste en nostre Conseil, luy sera faict tel rabais & diminution qu'il sera par nous aduisé en nostredit Conseil.

LXXIV.

Associera qui bon luy semblera.

POVRRA ledit Fermier associer qui bon luy semblera au present Bail, soit Nobles Officiers de Cours Souueraines, Finances & autres sans déroger à Noblesse, ny en pouuoir estre recherchez nonobstant les Ordonnances, dont nous les auons dispensez & dispensons pourueu que pendant le temps du pre-

ſent Bail, leſdits Officiers s'abſtiennent & ſe priuent de l'exercice & fonction de leurs Offices en ce qui concerne leſdites Gabelles : Comme auſſi pourra ceder le preſent Bail ou partie d'iceluy, ſoit par Greniers, ou generallement à telles perſonnes, prix, charges & conditions que bon luy ſemblera, demeurant touſiours ledit Fermier & ſes Cautions reſponſables du preſent Bail.

LXXV.

Pourra dés à preſent eſtablir des Commis & Controlleurs pour empeſcher les forcemens, verſemẽs & deſplacemens.

SERA permis audit Fermier, d'eſtablir dés à preſent ſes Commis Controlleurs, pour empeſcher les forcemens des ventes, verſemens & deſplacemens des ſels qui pourroient eſtre faicts, comme auſſi de prendre poſſeſſion du preſent Bail au premier Iuillet prochain, en attendant la verification d'iceluy : deffences aux Officiers des Greniers & tous autres, d'y donner empeſchemẽt à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

LXXVI.

Demeure ledit Fermier dés à preſent maiſtre des voictures.

QVE dés à preſent ledit Fermier demeurera Maiſtre des voictures des ſels neceſſaires tant pour la fourniture deſdites Gabelles, que Traictes Eſtrangeres, qui ne pourront eſtre faictes que par ſes ordres : Et deffences ſeront faictes audit Riquier d'y apporter aucun empeſchement, ains en cas que les greniers deſdites Fermes & Traictes Eſtrangeres, ne ſe trouuaſſent ſuffiſamment fournis des ſels neceſſaires pour les ventes ordinaires du reſte de ſon Bail, les receura des mains dudit Iannon, & en payera le meſme prix qui ſera cõuenu auec les voicturiers. Enjoignant

aufdits Treforiers de France de Montpellier, Intendans desdites Gabelles, Gardes & Contre-gardes des Salins de Peccais, de ne faire aucune difficulté, de faire charger lefdits fels fur les lettres dudit Iannon, & d'en expedier leurs polices de chargemens, & pour raifon de ce, feront desliurez tous Arrefts neceffaires en attendant les verifications du prefent Bail.

LXXVII.

Deffences aux Confuls & habitans du S. Efprit d'apporter aucun empefchement aux tirages des fels deftinez pour la fourniture de la Chambre de Teil.

DEFFENCES font faictes aux Confuls & habitans du S. Efprit, d'apporter aucuns empefchemens aux tirages des fels deftinez pour la fourniture de Teil, à peine de cinq cens liures d'amende, defpens, dommages & interefts dudit Fermier, fauf aux Officiers des Gabelles dudit S. Efprit d'affifter fi bon leur femble, aux mefurages & fourniffemens defdits fels aux defpens dudit Fermier

LXXVIII.

Permiſsion de rembourfer aux Officiers de Peccais & Narbonne creez depuis 1631. la finance de leurs Offices.

NOVS auons permis & permettons audit Fermier de rembourfer quand bon luy femblera aux Officiers des Gabelles de Peccais & Narbonne, créez & eftablis aufdits Peccais & Narbonne, depuis l'année mil fix cens trente-vn, la finance qu'ils auront payé en nos Parties Cafuelles pour raifon defdits Offices: Moyennant lequel rembourfement, lefdits Offices demeureront fupprimez, auec les gages & droicts y attribuez par les Edicts de leur creation, & à cét effet tous Arrefts & expeditions neceffaires en feront deliurez audit Fermier, lequel fera rembourfé auec interefts fur le pied du denier dix, des fommes qu'il aduancera & payera aux Pourueus & Porteurs des

Lettres de Prouision desdits Offices, des deniers qui prouiendront de la continuation de ladite creuë & leuée desdits sept sols six deniers, par preference à toutes autres assignations fors & excepté ce qu'il conuiendra fournir pour la construction de ladite nouuelle Brassiere.

Continuation de ladite Creue.

LXXIX.

Place d'Armes de Narbonne.

SERA ladite Creuë encore continuée iusques à la cōcurrence de la sōme de quinze mil liures, que nous auons destiné & destinons pour la construction d'vne place d'Armes en nostre ville de Narbonne, au lieu designé par le sieur Duc de Schombercg, laquelle somme sera payée par ledit Fermier, ainsi qu'il luy sera par nous plus particulierement ordonné des deniers prouenans de ladite creuë, apres neantmoins que ladite Brassiere sera parfaite, & lesdits Officiers de Peccais & Narbonne supprimez & rembourcez.

LXXX.

Deffences aux Officiers de Peccais, Aiguemortes & autres, d'éxiger d'autres droits que ceux establis en consequēce des Edits & Ordonnances, à peine de cōcussion.

DEFFENCES sont faictes à tous Officiers de Peccais, Aiguemortes & autres, d'éxiger d'autres droicts en Peccais, pour les sels qui s'y chargeront pour la fourniture desdites Fermes, que ceux qui sont de long-temps & a present establis à peine de concussion: Et ne sera ledit Fermier ny ses Voicturiers tenus d'autre chose pour lesdits chargemens, que ce qui s'est pratiqué en consequence des Edicts & Ordonnances.

LXXXI.

Le Conseil reserue la co-

QVE pour l'execution du present Bail, circonstances & dependāces, toutes expeditions necessaires seront

seront deliurées audit Fermier, & s'il interuient quelques empeschemens, difficultez ou oppositions quelconques à l'execution du present Bail, que la cognoissance en sera reseruée au Conseil d'Estat priuatiuement à tous autres Iuges.

gnoissance des empeschemẽs difficultez & oppositions qui interuiendront.

LXXXII.

PROMETTONS en bonne foy & parolle de Roy, auoir pour agreable le contenu au present Contract & iceluy faire inuiolablement obseruer de point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenu.

LXXXIII.

MOYENNANT lesquelles, charges clauses & conditions, & la jouyssance paisible desdites Fermes, ledit Iannon sera tenu de nous payer par chacune desdites neuf années du present Bail és mains des Tresoriers de nostre Espargne chacun en l'année de son exercice, la somme de Deux millions huict cens cinquante quatre mil liures, esgallement aux quatre quartiers de chacune desdites neuf années, & six sepmaines apres chacun d'iceux expiré, les gages des Officiers, Rentes, Franc-sallé & autres charges estans sur lesdites Fermes, prealablement desduites sur ledit prix, lesquelles il payera & acquittera suiuant les Estats qui en seront expediez en nostre Conseil au commencement de chacune desdites années, lesquels nous ferons deliurer audit Fermier: Et outre payera ledit Fermier la somme de six mil liures chacune desdites années aux Peres Iesuistes de Lyon: Et de plus, payera à la déliurance du

Prix du Bail au Roy.

Autres charges du Bail.

present Bail, les soixante quatre mil liures cy-dessus: Sçauoir, quinze mil liures pour le pain des Religieuses de cette Ville, cinq mil liures pour partie des ornemens de la Chapelle du Louure, trois mil liures pour les Peres de l'Oratoire de Clermont en Auuergne, quatre mil liures a

& trente-sept mil liures à l'Espargne: Et outre aduancera comme dessus és quinziéme Decembre 1644. quinziéme Ianuier, Feurier, Mars, Auril & May prochains égallement, deux millions cent vingt mil liures, compris les interests pour l'aduance, dont il sera remboursé sur les quatre quartiers 1647. & premier quartier 1648. de ladite Ferme esgallement, & ce qui s'en deffaudra sur le quartier d'Auril 1648. LXXXIV.

Baillera caution.

Et pour seureté sera tenu de nous bailler bonne & suffisante caution d'vn quartier du prix desdites Fermes, dont il remettra l'acte és mains du Secretaire de nostre Conseil pour y auoir recours quand besoin sera. LXXXV.

Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes, Cour des Aydes à Paris, Cour de Parlement, Aydes à Dijon, Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, Cour des Aydes de Clermōt-Ferrand & Cahors, Presidens, Tresoriers de Frāce & generaux de nos Finā ces, & Intendans des Gabelles de Languedoc, Presidens, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances à Lyon & Dijon, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers que besoin sera le present contract, ils fassent

chacun en droict soy, lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy faire inuiolablement obseruer & entretenir, ne souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, restrinctions & modificatiōs quelconques, nonobstant tous Estats, Priuileges, Lettres & precedens Baux qui ont esté cy-deuant expediez à ce contraire que nous auons reuoqué, reuoquons, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, Nous auons retenu & reserué la cognoissance à nostredit Conseil, priuatiuement à tous autres Iuges: Deffendons comme nous faisons tres-expressément par cesdites presentes, à tous Gouuerneurs de nos Prouinces, Villes, Forteresses, Chasteaux, Capitaines, Escheuins, Maires, Consuls, Cōmunautez & tous autres Iuges de quelque qualité & condition qu'ils soient, de prendre, leuer ny exiger aucunes impositions ny autres charges quelcōques sur les sels desdites Gabelles de Languedoc & Lyonnois au preiudice du present Bail, & à ceux qui ont droit de peage d'vser en la leuée d'iceux d'aucunes forces ou violences, ains les leuer suiuant les Reglemens sur ce faits, à peine d'estre procedé enuers eux cōme infracteurs de nos intentions, & de tous despens, dommages & interests dudit Iannon. Enjoignons à nos Procureurs generaux en nosdites Cours des Aydes, de tenir la main à l'execution du present Contract, Mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'iceluy, tous exploicts, sommations, commandemens & assignations dont il sera requis sans pour ce demander

aucune permiſſion, Viſa, ne Pareatis : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : En témoing dequoy, nous auõs fait mettre noſtre ſel à ceſdites preſentes, deſquelles d'autant qu'on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, Voulons qu'au Vidimus d'icelles deuëmẽt collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſté comme aux Originaux. DONNE' à Paris le dixiéme iour de Decembre l'an de grace mil ſix cens quarante-quatre, & de noſtre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, GALLAND. Et ſcellé.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances.

LEdit Maiſtre Iacques Iannon a fourny ſes Cautions pour ſeureté d'vn quartier du prix, charges, clauſes & conditions du preſent Bail, ont fait les ſubmiſſiõs par acte du deuxiéme Ianuier 1645. eſtant au bas dudit Bail, & eſté receuës par Arreſt du Conſeil eſtant enſuitte, du quatriéme iour dudit mois de Ianuier. Signé, GALLAND.

